

DANS CE NUMÉRO

 Contrat et obligations

 Banque - Crédit

 Consommation

 Commerce électronique

 Société

CONTRAT ET OBLIGATIONS

■ Droit des passagers : nouvelles précisions de la CJUE

Par trois arrêts du 22 novembre 2012, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) évoque le plafond de garantie en cas de perte de bagages en cas de transport aérien, le délai de prescription d'une action en indemnisation ou encore la suppression d'une correspondance ferroviaire.

Le premier arrêt (aff. C-410/11) évoque ainsi le sort des bagages perdus à l'occasion d'un transport aérien. Une famille de quatre personnes avait regroupé ses effets personnels dans deux valises, perdues. La juridiction espagnole s'interrogeait sur le fait de savoir s'il fallait fixer ce plafond uniquement à 1000 DST au motif que tous les bagages étaient enregistrés au nom du père. La CJUE précise, dans ce cas, que cette limite vaut pour toutes les personnes, même réclamant une indemnisation au titre de la perte d'un bagage enregistré au nom d'un autre passager, dès lors que ce bagage perdu contenait effectivement les objets du premier passager. En l'espèce, les deux valises contenant les affaires de toute la famille, l'indemnité pouvait s'élever jusqu'à 4 000 DST.

Dans le deuxième arrêt (aff. C-139/11), il était question du délai de prescription de l'action en indemnisation à la suite de l'annulation d'un vol. La CJUE va répondre dans un sens favorable au passager, estimant que le délai est déterminé conformément aux règles de chaque État membre. Par conséquent, c'est un délai de dix ans qui pourra être retenu par le magistrat hispanique.

Enfin, le troisième arrêt (aff. C-136/11) a trait aux obligations pouvant exister entre différentes entreprises ferroviaires. La CJUE a pu considérer que les informations échangées relativement aux correspondances principales doivent comprendre également, outre les heures de départ normales, les retards ou les suppressions des correspondances, quelle que soit l'entreprise ferroviaire qui les assure. En outre, le gestionnaire de l'infrastructure est tenu de fournir aux entreprises ferroviaires, de manière non discriminatoire, les données en temps réel relatives aux trains exploités par d'autres entreprises ferroviaires, lorsque ces trains constituent leurs correspondances principales.



CJUE 22 nov. 2012,
aff. C-410/11, aff. C-139/11
et aff. C-136/11



BANQUE CRÉDIT

■ Contre-passation d'un chèque sans provision émis à l'ordre d'une banque

Une banque ayant fait l'avance du montant d'un chèque sous réserve de son encaissement, elle est fondée à exercer un recours contre sa cliente par voie de contre-passation, sans avoir à recourir contre le tireur du chèque. Il arrive que le chèque soit émis à l'ordre non pas du véritable créancier mais à celui de sa banque. Que se passe-t-il en ce cas lorsque le chèque n'est pas provisionné. La banque qui a porté le montant du chèque au crédit du compte de son client peut-elle le contrepasser ou doit-elle impérativement exercer ses recours cambiaires contre le tireur en tant que porteur et bénéficiaire du chèque ? Ici, une caution, assignée en paiement, recherchait la responsabilité de la banque pour avoir, à tort, contrepassé une écriture sur le compte du débiteur principal. Un chèque, émis à l'ordre de la banque par une société civile immobilière (SCI) en paiement de travaux exécutés par une société, avait été porté au crédit de cette dernière. En quelle qualité, le banquier avait-il agi en portant un chèque émis à son ordre sur le compte d'une société cliente ?

La Cour de cassation observe, d'abord, que la cour d'appel ne s'était pas contredite en retenant, d'un côté, que le chèque litigieux avait été émis à l'ordre de la caisse par la SCI en paiement de travaux exécutés par la société, et, de l'autre, qu'il avait été porté par la caisse au crédit du compte de la société bénéficiaire, dès lors qu'en utilisant ce terme, elle a nécessairement fait référence au



Com. 13 nov. 2012,
F-P+B, n° 02-10.220



rapport fondamental. C'est en effet ce rapport fondamental qui explique l'émission du chèque et sa véritable destination. La Cour poursuit en relevant que, en réalité, la caisse avait fait l'avance du montant du chèque sous réserve de son encaissement. Enfin, elle relève que ce qui était contesté, c'était la contre-passation et non l'accord de la société pour faire émettre à l'ordre de la banque le chèque émis en paiement de sa créance de travaux - ce qui peut effectivement interpellé. La contre-passation n'est donc pas remise en question.

#CONSOMMATION

■ L'obligation d'information de la caution ne souffre aucun plafond

Les dispositions d'ordre public édictées par l'article L. 341-6 du code de la consommation, issu de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003, sont, en matière d'information due à la caution personne physique postérieurement à cette date, applicables à tout cautionnement consenti par une personne physique à un créancier professionnel.

Par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle, d'abord, que, lorsque l'écriture et la signature d'un acte sous seing privé sont déniées ou méconnues, il appartient au juge de vérifier l'acte contesté et de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose, après avoir, s'il y a lieu, enjoint aux parties de produire tous documents à comparer à cet acte.

Elle affirme ensuite – et c'est là l'intérêt de l'arrêt, même si la solution était évidente – que l'article L. 341-6 du code de la consommation n'est limité par aucun plafond. En somme, l'obligation d'information de la caution s'applique quel que soit le montant du prêt, fût-il supérieur au montant des prêts qui n'entrent normalement pas dans le champ d'application du crédit à la consommation régi par les articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation, à savoir les prêts d'un montant supérieur à 21 500 € avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 (C. consom., art. D. 311-1) et supérieur à 75 000 € depuis cette loi (C. consom., art. L. 311-3).

Civ. 1^{re}, 28 nov. 2012,
F-P+B, n° 10-28.372



#COMMERCE ÉLECTRONIQUE

■ Musique, jeux et livres numériques en ligne : l'UE s'attaque aux clauses abusives

L'Union européenne a mené, en juin 2012, une opération de contrôle des sites de commerce électronique proposant à la vente et au téléchargement en ligne des jeux, livres, vidéos ou fichiers musicaux. Les résultats, desquels il ressort que seulement 25 % des sites ne contreviennent pas à la législation, ont été rendus publics le 6 décembre 2012. L'opération de contrôle des sites visait à repérer ceux qui enfreignent la législation en matière de protection des consommateurs et à les inviter à se mettre en règle. Elle a été coordonnée par la Commission et menée simultanément par les autorités nationales compétentes. Il s'agit de la cinquième opération de cette nature depuis 2007, puisque de tels contrôles ont déjà été opérés sur les compagnies aériennes, les téléphones portables, les appareils électroniques, les billets en ligne et les crédits à la consommation.

Les problèmes principaux mis en exergue concernent les clauses abusives : les clauses contractuelles doivent être clairement indiquées et ne peuvent être abusives. Au total, 230 sites (69 %) contenaient des clauses jugées abusives, soit parce qu'elles exonéraient le vendeur de toute responsabilité en cas de dommages infligés par le téléchargement à l'équipement du consommateur, soit parce qu'elles empêchaient le consommateur d'exercer son droit de recours (en justice ou d'autre manière) ou entravaient l'exercice de ce droit, soit encore parce qu'elles privaient le consommateur de son droit d'obtenir le remplacement ou le remboursement d'un produit défectueux ; le droit de rétractation : du fait de la nature des téléchargements, le consommateur perd son droit de rétractation dès le commencement du téléchargement sur lequel il a marqué son accord (en d'autres termes, le produit téléchargé ne peut être restitué). Les sites sont tenus d'informer le consommateur de ce droit, obligation non respectée par 141 d'entre eux (42 % des sites contrôlés) ; des informations manquantes sur l'identité et l'adresse du vendeur : le vendeur est tenu d'indiquer sur son site son identité, son adresse postale et son adresse électronique pour permettre au consommateur de le joindre, si nécessaire; or ces informations pourtant capitales (pas de service après vente en cas contraire) faisaient défaut pour 121 sites (36 %).

Study on digital content
products in the EU,
déc. 2012



■ Mise en ligne de photos contrefaisantes et mise en cause de la liberté d'expression

La publication de photos de défilés de mode sur un site spécialisé pour consultation libre ou payante relève de la liberté d'expression. Ne constitue pas une ingérence dans ce droit fondamental la protection des droits d'auteur des créateurs de mode ayant conduit à une faible condamnation pénale des photographes.





Lors de la présentation des nouvelles collections de haute couture à Paris au printemps 2003, plusieurs photographes réalisèrent des clichés diffusés par le site américain ViewFinder. Cela conduisit à leur condamnation pénale pour contrefaçon par une décision qui permit d'établir la singularité du droit français en la matière : dans l'un des volets de l'affaire, les juges américains ont refusé de donner force à l'arrêt sanctionnant les photographes, considérant que cela reviendrait à violer le Premier Amendement. Sur ce même fondement de la liberté d'expression ainsi que celui du principe de légalité des délits et des peines, les photographes ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

La Cour considère que les photographies publiées sur le site ne l'avaient pas été par besoin social impérieux ni pour s'inscrire dans un débat d'intérêt général. Elle observe aussi que la nature et la gravité des sanctions prononcées contre les requérants restent de portée limitée à leur égard. Elle en conclut donc à l'absence de violation de l'article 10.

Son arrêt, qui s'inscrit de manière cohérente dans sa jurisprudence, ne surprendra pas. On soulignera, néanmoins, qu'il est rendu à l'encontre de photographes dont elle a relevé l'indélicatesse, mais pas à l'égard de la société exploitant le site web sur lequel ont été publiés les clichés.

CEDH 10 janv. 2013,
req. n° 36769/08



#SOCIÉTÉ

■ Auto-entrepreneurs : quoi de neuf pour 2013 ?

Les taux des cotisations sociales dont sont redevables les auto-entrepreneurs sont augmentés de 2 à 3,3 points selon les activités à partir du 1^{er} janvier 2013. Mais des évolutions plus profondes du dispositif de l'auto-entrepreneur pourraient intervenir ces prochains mois sur la base des conclusions de la mission d'évaluation de ce statut confiée par le gouvernement à l'inspection générale des finances (IGF) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS).

Contrairement à ce qu'il avait pourtant annoncé à l'occasion de sa présentation initiale du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, le 1^{er} octobre 2012, le gouvernement, dans le but avoué d'« éviter les distorsions de concurrence entre formes d'exercice d'activité indépendante », n'a pas procédé à un alignement pur et simple du niveau des cotisations sociales des auto-entrepreneurs sur celui des autres travailleurs indépendants (dossier de presse, p. 36). En vertu de ce texte, les taux de cotisations sociales applicables aux auto-entrepreneurs, à compter du 1^{er} janvier 2013, sont les suivants : 14 % du chiffre d'affaires pour les activités de vente (contre 12 % auparavant) ; 21,3 % du chiffre d'affaires pour les activités libérales (contre 18,3 % auparavant) ; 24,6% du chiffre d'affaires pour les autres activités de service et les activités artisanales (contre 21,3 % auparavant).

Aucun aménagement n'a, en revanche, été apporté aux règles fiscales applicables aux auto-entrepreneurs. Des modifications du cadre juridique, fiscal et social du régime de l'auto-entrepreneur – peut-être importantes – sont en revanche attendues pour les prochains mois, sur la base des conclusions de la mission d'évaluation globale du statut d'auto-entrepreneur, confiée à l'IGF et à l'IGAS par le gouvernement fin 2012.

■ Bruxelles veut plus de femmes dans les conseils des sociétés cotées

La Commission européenne propose de nouvelles mesures pour assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse. Ainsi, dans une proposition de directive, elle fixe, pour 2020, un objectif minimal de 40 % de femmes parmi les administrateurs non exécutifs des conseils des sociétés cotées d'Europe (2018 pour les entreprises publiques).

Pour atteindre cet objectif, la directive prévoit que lors de la sélection, en présence de candidats des deux sexes possédant des qualifications égales, priorité sera accordée au candidat du sexe sous-représenté à moins qu'une appréciation objective tenant compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats ne fasse pencher la balance en faveur du candidat de l'autre sexe. À titre de mesures complémentaires, il est indiqué que les États membres devront veiller à ce que les sociétés cotées contractent des engagements individuels en matière de représentation équilibrée des deux sexes parmi leurs administrateurs exécutifs ; elles devront s'en acquitter au plus tard pour 2020 (2018 pour les entreprises publiques).

Un régime de sanctions applicable en cas de violation de la directive devra être institué par les États membres. Le texte ne s'appliquera pas aux petites et moyennes entreprises.

Prop. de directive COM
(2012) 614 final,
14 nov. 2012



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.